

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER No : 2014-033

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la
Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG,
adresse inconnue

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER,
Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaire
sous la dénomination sociale « Justin
Jonathan Service Financier », adresse inconnue

Intimés

et

BANQUE ALTERNA, personne morale régie par
la *Loi sur les Banques* ayant son siège social à
Ottawa, Ontario et une place d'affaire au 160,
boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1

Mise en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») demande au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») de prononcer une ordonnance de prolongation des blocages initialement obtenus le 17 juillet 2014 aux termes de la décision n° 2014-033-001, tel qu'il appert du dossier du Bureau;

II. LES MOTIFS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

2. En date du 17 juillet 2014, le Bureau a prononcé *ex parte* des ordonnances de blocage à l'intention des intimés et de la mise en causes, et ce, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*;
3. Ces ordonnances de blocage ont par la suite été prolongées, la dernière prolongation de blocage ayant été prononcée en date du 4 février 2016 aux termes de la décision n° 2014-033-014, tel qu'il appert du dossier du Bureau;
4. Les ordonnances de blocage visées par la présente viennent à échéance le 15 juin 2016;
5. L'Autorité soumet que son enquête est toujours en cours et qu'un constat d'infraction a été signifié à M. Justin Maisonneuve-Strasbourg, par courriel et communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité le 30 octobre 2015 et que le procès est fixé les 25 et 26 octobre 2016, tel qu'il le sera démontré lors de l'audience;
6. De plus, les motifs initiaux ayant mené aux décisions d'ordonnances de blocage existent toujours;
7. L'Autorité soumet qu'aux termes de la décision portant le numéro 2014-033-012, le Bureau rendait une ordonnance autorisant la signification aux intimés de toutes procédures futures ou décisions à intervenir dans le présent dossier par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca> de même que par courriel au djnalb@hotmail.com;
8. L'Autorité est donc bien fondée de requérir la prolongation des ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours;
9. L'Autorité soumet qu'il est dans l'intérêt public qu'une prolongation des ordonnances de blocage soit prononcée dans ce dossier;

III. CONCLUSION

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, de prolonger les ordonnances de blocage émises initialement pour une période de 120 jours.

Fait à Québec, ce 13 mai 2016


Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
(Me Annie Parent)
Procureurs de la demanderesse

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER No : 2014-033

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité,
Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG, adresse
inconnue

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin
Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaire sous la
dénomination sociale « Justin Jonathan Service
Financier », adresse inconnue

Intimés

et

BANQUE ALTERNA, personne morale régie par la
Loi sur les Banques ayant son siège social à
Ottawa, Ontario et une place d'affaire au
160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec)
J8T 8J1

Mise en cause

AVIS DE PRÉSENTATION

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers saisira le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Demande ») dans le présent dossier, tel qu'il appert de la copie de la Demande jointe au présent avis.

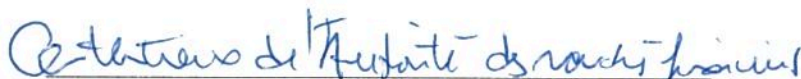
Une audience *pro forma* se tiendra le jeudi **2 juin 2016 à 14 h**, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

En vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1 (le « Règlement »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat. En vertu de l'article 32 du Règlement, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Veillez également noter que selon l'article 29 du Règlement, le Bureau pourra, à la date de présentation, procéder au mérite sans autre avis ni délai, et ce, malgré l'absence d'une partie.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Fait à Québec, ce 13 mai 2016



**Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers**

(Me Annie Parent)

Procureurs de la demanderesse

N° : 2014-033
BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse

C.
JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG
et
JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER,
Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaire
sous la dénomination sociale « Justin Jonathan
Service Financier »
Intimés
et
BANQUE ALTERNA
Mise en cause

N/D DCT-1875-01/00

DEMANDE DE L'AUTORITE DES MARCHES
FINANCIERS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI
SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS,
RLRQ, C. A-33.2, DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES, RLRQ, C. V-
1.1 ET DES ARTICLES 119 ET 120 DE LA LOI SUR
LES INSTRUMENTS DERIVES, RLRQ, C. I-14.01 ET
AVIS DE PRESENTATION

BG4266
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
Me Annie Parent
Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : 418 525-0337, poste 2693
Fax : 418 528-7033
